SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2004/12/07. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON DECEMBER 7, 2004. SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2004/12/07. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 7 DÉCEMBRE 2004. SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. Cabot Insurance Company Limited, et al. v. Peter Ryan (N.L.) (Civil) (By Leave) (29849)

Coram: McLachlin / Major / Bastarache / LeBel / Deschamps / Abella / Charron

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. E.B. v. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave) (29890)

Coram: McLachlin / Major / Bastarache / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish / Abella / Charron

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

29849 Cabot Insurance Company Limited, and Rex Gilbert Moore, Deceased by his Administratrix, Muriel Smith v. Peter Ryan

Procedural law - Limitations of actions - Estoppel by convention - Settlement discussions - Whether estoppel by convention applies so as to prevent Moore's estate and the Insurer from relying on the fact of Moore's death and the granting of Letters of Administration, thereby precluding them from establishing that Ryan's action was commenced outside the *Survival of Actions Act*, R.S.N. 1990, c. S-32, limitation period - Whether the discoverability rule applies to the limitation period contained in section 5 of the *Survival of Actions Act*? - Whether alternatively, the limitation period should be extended because of "special circumstances"?

A motor vehicle accident occurred on November 27, 1997, when the car of the deceased, Rex Moore, struck the Respondent's vehicle. The next day, the Appellant, Cabot Insurance Company Limited [hereinafter "Insurance Company"], Moore's automobile insurer, appointed an adjuster to the file and the Respondent retained counsel. From December 1997 to December 1998, correspondence was exchanged between Respondent's counsel and the Appellant Insurance Company concerning the medical condition of the Respondent, certain documents and updates. The Respondent's property damage claim was also paid.

On December 26, 1998, Rex Moore died, of causes unrelated to the accident without the Respondent, his solicitor or the adjuster acting for the Appellant Insurance Company being advised. The Letters of Administration of the deceased's estate were granted on February 16, 1999, to Muriel Smith, Moore's sister. More correspondence and papers were exchanged between the parties, the letters consistently referring to Moore as "Our Insured" or "Our Principal". The Respondent issued a statement of claim naming Rex Moore as the defendant on October 26, 1999, within the two year limitation period, as prescribed by the *Limitations Act*, S.N. 1995 c. L-16.1. In May 2000, the Appellant Insurance Company and the adjuster appointed to the claim were informed of Moore's death. In September 2000, the Respondent's counsel became aware of Moore's death.

The Respondent's application to amend the statement of claim to name the defendant as "Rex Moore, Deceased, by his administratrix, Muriel Smith" was granted on October 22, 2001, by the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division. Also, the Appellant Insurance Company was granted intervener status in the matter to apply for an order striking out the statement of claim, arguing that s. 5 of the *Survival of Actions Act*, R.S.N. 1990, c. S-32 applied, rendering it a nullity because issued outside the six month limitation period. This application was dismissed.

On April 30, 2003, the Appeal Division of the Newfoundland and Labrador Supreme Court allowed in part the appeal and the cross-appeal, in a decision where two of the five judges on the panel expressed their dissent. The decision to grant the Appellant Insurance Company intervener status and to dismiss the application to have the statement of claim struck was confirmed by the majority. The Respondent was permitted to amend the statement of claim.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador

29849 File No.:

Judgment of the Court of Appeal: April 30, 2003

Counsel: Sandra R. Chaytor/Jorge P. Segovia for the Appellants

Ian F. Kelly Q.C./ Gregory A. French for the Respondent

29849 Cabot Insurance Company Limited et feu Rex Gilbert Moore, représenté par l'administratrice de sa succession, Muriel Smith c. Peter Ryan

Droit de la procédure - Prescription - Préclusion par convention - Négociations en vue d'un règlement - La préclusion par convention s'applique-t-elle de manière que la succession de M. Moore et l'assureur ne puissent invoquer le décès de M. Moore et l'octroi de lettres d'administration ni, de ce fait, établir que l'action de M. Ryan a été intentée après l'expiration du délai de prescription prévu par la Survival of Actions Act, R.S.N. 1990, ch. S-32? - La règle de la possibilité de découvrir le préjudice s'applique-t-elle au délai de prescription que prévoit l'article 5 de la Survival of Actions Act? Subsidiairement, y a-t-il lieu de prolonger le délai de prescription en raison de « circonstances particulières »?

Le 27 novembre 1997, un accident de la route s'est produit lorsque le véhicule de feu Rex Moore a percuté celui de l'intimé. Le lendemain, l'appelante Cabot Insurance Company Limited [la « compagnie d'assurance »], l'assureur de M. Moore, a affecté un expert en sinistres au dossier, et l'intimé a retenu les services d'un avocat. De décembre 1997 à décembre 1998, l'avocat de l'intimé et la compagnie d'assurance appelante ont échangé de l'information sur l'état de santé de l'intimé, certains documents et des rapports d'évolution. L'indemnité réclamée par l'intimé pour les dommages matériels a également été payée.

Sans qu'il ne soit attribuable à l'accident, le décès de Rex Moore est survenu le 26 décembre 1998. L'intimé, son avocat et l'expert en sinistres travaillant pour la compagnie d'assurance appelante n'en ont pas été informés. Les lettres d'administration de la succession du défunt ont été délivrées à la soeur de ce dernier, Muriel Smith, le 16 février 1999. Les parties ont échangé d'autres renseignements et documents, M. Moore étant toujours appelé « notre assuré » ou « notre mandant » dans leur correspondance. L'intimé a déposé une déclaration désignant Rex Moore comme défendeur le 26 octobre 1999, soit avant l'expiration du délai de deux ans imparti par la Limitations Act, S.N. 1995, ch. L-16.1. En mai 2000, la compagnie d'assurance appelante et l'expert en sinistres ont été informés du décès de M. Moore. En septembre 2000, l'avocat de l'intimé l'a appris à son tour.

La demande présentée par l'intimé pour modifier la déclaration en remplaçant la désignation de la partie défenderesse par « feu Rex Moore, représenté par l'administratrice de sa succession, Muriel Smith » été accueillie le 22 octobre 2001 par la Cour suprême de Terre-Neuve, section de première instance. La compagnie d'assurance appelante a par ailleurs été constituée partie intervenante afin qu'elle puisse demander la radiation de la déclaration au motif que l'art. 5 de la Survival of Actions Act, R.S.N. 1990, ch. S-32 s'appliquait et frappait la déclaration de nullité parce qu'elle avait été déposée après l'expiration du délai de six mois. Cette demande a été rejetée.

Le 30 avril 2003, la section d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador a accueilli en partie l'appel et l'appel incident, deux des cinq juges exprimant leur dissidence. Les juges majoritaires ont confirmé la décision de constituer la compagnie d'assurance appelante partie intervenante et de rejeter sa demande de radiation de la déclaration. L'intimé a été autorisé à modifier la déclaration.

Origine:	Terre-Neuve-et-Labrador

N° du greffe : 29849

Arrêt de la Cour d'appel : 30 avril 2003

Avocats: Sandra R. Chaytor / Jorge P. Segovia pour les appelants

Ian F. Kelly, c.r. / Gregory A. French pour l'intimé

29890 E.B. v. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia

Torts - Vicarious liability - Residential school - Employee of religious community sexually assaulting minor on a regular and frequent basis over a period of four to five years - Whether the Court of Appeal erred by overlooking and contradicting the trial judge's factual findings - Whether the Court of Appeal erred by disregarding the operational characteristics of the Christie Residential School as a factor relevant to determining vicarious liability.

The facts as recited in the judgment of the Court of Appeal are as follows. The Appellant resided as a small child with his siblings and parents in a relatively remote area on the west coast of Vancouver Island. The Appellant attended the Christie Residential School located on Meares Island, about four miles by water from Tofino, British Columbia. The Respondent is a Catholic missionary order comprised of priests and brothers. Since approximately 1938, Oblate priests and brothers were in charge of the school. The Appellant and his siblings were in attendance at the school as residential school pupils in the 1950s and 1960s.

During the time material to this case, the education and social functions of the school were under the direction of the Respondent and whichever order of nuns was responsible for the education, supervision and care of the children attending the school. The federal government contributed with a *per capita* grant to assist in sustaining the fiscal operations of the school. Residential schools were required to adhere generally to the provincial curriculum and were subject to inspection by local education officials.

Saxey, the individual who was found to have regularly assaulted the Appellant, was a member of the Cheeleshat Band from the west coast of the island. The religious personnel who were called as witnesses by the Respondent at the trial indicated that there was no evidence that any personnel at the school during the relevant time detected any untoward behaviour of Saxey concerning the Appellant or any of the other pupils. The Appellant testified that around 1957, when he was in his second year as a pupil at the school, Saxey began luring him to his room in a building located on the school premises by promising to give him candy. He said that when he went up to the room he was sexually assaulted by Saxey. He testified that up until about 1962 Saxey continued to lure him to his room on the promise of giving him candy and performed numerous sexual assaults upon him. The Appellant did not bring this conduct of Saxey to the attention of anyone at the school. The Appellant graduated from Christie in 1965. The Appellant did not report the behaviour of Saxey in any detailed way prior to his interaction with police officers around 1995.

Saxey died around 1986 and was thus not available at the time when the allegations of assault first came to be made. The trial judge found that the Appellant was a credible witness and he accepted that a number of sexual assaults had occurred as described by him. He found vicarious liability against the Respondent, holding that it was liable as an employer for the actions of Saxey. Consequent upon this finding of liability, he awarded \$233,400 in damages to the Appellant. The issue of alleged negligence on the part of the Respondent was not addressed by the trial judge. The Respondent appealed. The Court of Appeal allowed the appeal, setting aside the finding of vicarious liability and remitting the case to trial on the issue of negligent conduct.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 29890

Judgment of the Court of Appeal: May 15, 2003

Counsel:	John R. Shewfelt / Darrell W. Roberts, Q.C. for the Appellant
	Azool Jaffer-Jeraj / Mobina Jaffer, Q.C. for the Respondent

29890 E.B. c. Ordre des oblats de Marie Immaculée de la province de Colombie-Britannique

Responsabilité délictuelle - Responsabilité du fait d'autrui - Pensionnats - Agressions sexuelles commises de façon fréquente et régulière contre un mineur par un employé d'une communauté religieuse au cours d'une période de quatre à cinq ans - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte des conclusions de fait du juge du procès ou en tirant des conclusions contraires? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en ne considérant pas les modalités de fonctionnement du pensionnat Christie comme un facteur pertinent pour statuer sur la question de la responsabilité du fait d'autrui ?

Voici la description des faits tirée du jugement de la Cour d'appel. Enfant, l'appelant vivait avec sa famille – père et mère, frères et soeurs – dans une région relativement éloignée de la côte ouest de l'île de Vancouver. Il était élève au pensionnat Christie de l'île Meares, qui se trouve à environ quatre milles au large de Tofino, en Colombie-Britannique. L'organisation intimée est un ordre de prêtres et de frères missionnaires catholiques. Depuis 1938 environ, des prêtres et des frères oblats administraient le pensionnat. Durant les années 1950 et 1960, l'appelant, ainsi que ses frères et ses soeurs, fréquentait l'école Christie en tant que pensionnaire.

Au cours de la période pertinente, l'enseignement et les autres fonctions d'ordre social de l'école relevaient de l'organisation intimée et de l'ordre de religieuses qui était responsable de l'éducation, de la surveillance et du soin des enfants qui fréquentaient l'école. Le gouvernement fédéral aidait financièrement le pensionnat à exercer ses activités au moyen d'une subvention calculée en fonction du nombre d'élèves. Les pensionnats étaient tenus de suivre de façon générale les programmes d'études provinciaux et ils pouvaient faire l'objet d'inspections par les fonctionnaires locaux de l'éducation.

Saxey – l'individu qui, de conclure le tribunal, s'était régulièrement livré à des agressions sexuelles contre l'appelant – était un membre de la bande Cheeleshat, établie sur la côte ouest de l'île. Les religieux que l'intimé a fait déposer au procès ont témoigné que rien n'indiquait qu'un membre du personnel du pensionnat à l'époque pertinente avait décelé quelque comportement répréhensible de la part de Saxey à l'endroit de l'appelant ou d'autres pensionnaires. L'appelant a témoigné que c'est vers 1957, durant sa deuxième année comme élève au pensionnat, que Saxey a commencé à l'attirer dans sa chambre – dans un immeuble situé sur les terrains de l'école – en lui promettant des friandises. L'appelant a dit que lorsqu'il se rendait à la chambre de Saxey, ce dernier l'agressait sexuellement. Il a également témoigné que, jusqu'en 1962 environ, Saxey a continué à l'attirer dans sa chambre en lui promettant des friandises et à commettre de nombreuses agressions sexuelles contre lui. Il n'a signalé à personne au pensionnat la conduite de Saxey. L'appelant a obtenu son diplôme de fin d'études du pensionnat Christie en 1965. L'appelant n'a pas relaté en détail la conduite de Saxey à qui que ce soit avant les discussions qu'il a eues avec des policiers en 1995.

Saxey est décédé vers 1986, et il n'a donc pu être interrogé lorsque les allégations d'agression sexuelle ont été formulées pour la première fois. Le juge du procès a estimé que l'appelant était un témoin crédible et il a conclu qu'un certain nombre d'agression sexuelles avaient été commises de la manière décrite par l'appelant. Il a conclu à la responsabilité du fait d'autrui de l'ordre intimé, jugeant ce dernier responsable, en tant qu'employeur, des actes de Saxey. Par suite de cette conclusion, il a accordé à l'appelant des dommages-intérêts à 233 400 \$. Le juge du procès n'a pas examiné la question de la négligence de l'ordre l'intimé. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par l'ordre intimé, annulé la conclusion de responsabilité du fait d'autrui prononcée contre ce dernier et renvoyé l'affaire en première instance pour la tenue d'un procès sur la question de la négligence.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe :	29890
Arrêt de la Cour d'appel :	15 mai 2003

Avocats	

John R. Shewfelt / Darrell W. Roberts, c.r. pour l'appelant Azool Jaffer-Jeraj / Mobina Jaffer, c.r. pour l'intimé